NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2006/10 3 mai 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

<u>Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé</u> de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Onzième session 12 (après-midi)-14 juillet 2006 Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

> MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Définition des moyens de confinement

Note du secrétariat

1. Introduction

Le chapitre 1.2 du SGH est censé contenir les définitions des termes utilisés tout au long du document. Or, certains de ces termes, en particulier ceux qui concernent des moyens de confinement donnés (tels que «conteneur», «colis», «citerne» ou «emballage») ne sont pas définis, bien qu'ils aient une signification très précise pour certains secteurs (transport, par exemple), tandis que pour d'autres secteurs ils sont employés de manière plus générale.

C'est ainsi que le terme «conteneur» est utilisé tout au long du SGH comme synonyme de «récipient» ou de «cuve», couvrant tous les types de moyens de confinement. C'est dans ce sens général que ce terme est utilisé à l'annexe 3 du SGH, dans des phrases telles que «Éliminer le contenu/récipient dans...» ou «conserver uniquement dans le récipient d'origine». On retrouve le même terme au paragraphe 1.4.10.5.5.1 relatif à l'étiquetage pour le milieu de travail («Les produits relevant du champ d'application du SGH devraient porter l'étiquette SGH lorsqu'ils sont disponibles sur le lieu de travail, et cette étiquette devrait être maintenue sur le récipient fourni sur le lieu de travail. L'étiquette SGH ou ses éléments devraient aussi être apposés sur les récipients utilisés sur le lieu de travail. [...] les informations sur l'étiquette pourraient être affichées sur le lieu de travail, plutôt que sur chaque récipient. [...] lorsque l'on transvase des

produits chimiques dangereux du récipient d'origine provenant du fournisseur dans un récipient ou équipement utilisé sur le lieu de travail. [...] pour les produits fabriqués dans l'entreprise mais qui ne sont pas conditionnés dans des récipients destinés à la distribution commerciale.».)

Au paragraphe 1.4.3.3, lui aussi relatif à l'étiquetage sur le lieu de travail, le même concept est mentionné à l'aide du terme «confinement (emballage)»: «Dans le cas du stockage des produits chimiques, les dangers potentiels sont minimisés par le confinement (emballage) de ces produits...».

Dans le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses, l'expression «conteneur pour le transport de marchandises» (pour le transport multimodal)/«conteneur» (pour le transport intérieur) est clairement définie et ne recouvre pas les emballages conventionnels. C'est dans ce sens précis qu'elle est utilisée au paragraphe 1.4.3.6.

Les autres termes employés dans le SGH, pour lesquels une définition existe dans le règlement relatif au transport des marchandises dangereuses, sont les suivants:

Récipient: chapitre 1.2 (définitions des termes «étiquette» et «éléments supplémentaires apparaissant sur l'étiquette»); 1.4.3.6; 1.4.10.5.5.1: 3.10.1.6.4; annexe 3 (A3.4.3); annexe 4 (A4.3.10.1.2; A4.3.13.1.1: A4.3.13.1.2); annexe 6 (A6.5.8.2);

Fût: annexe 7, exemples 4 et 7;

Bouteilles de gaz: 1.4.10.4.2.2;

Colis: 1.4.3.6; 1.4.10.4.2.3; 1.4.10.5.2 d) i); 1.5.1.2; 2.1.2.1 d) et figure 2.1.2; 2.8.2.1 e), 2.8.2.2 b) et g); 2.8.2.3 et procédure de décision 2.8; 2.11.2.1 b) et c) et tableau 2.11.1; 2.15.1.3 b) g), 2.15.2.3 et procédure de décision 2.15; annexe 2, A2.11; annexe 6, A6.2.5; annexe 7, exemple 7;

Emballage (et/ou emballage combiné, emballage extérieur, emballage intérieur, emballage simple): chapitre 1.2 (définition de l'étiquette); 1.4.10.4.2.2; 1.4.10.5.4.1; chapitre 1.5, tableau 1.5.2 (par. 13); annexe 4, A4.3.7.2 d) ii); annexe 7: exemple 1;

Récipient: 2.3.1 (définition du terme «aérosol»); 2.5.1 (définition de l'expression «gaz sous pression»);

Citerne: 1.4.3.6; 1.4.10.5.1, 4.1.2.7 et note de bas de page 2 concernant le point A4.3.6.3.1 a);

Cuve: 1.4.10.5.5.1 et A4.3.7.2 d) ii).

Dans le contexte de l'étiquetage, il est important d'utiliser des termes précis et bien définis, étant donné que les éléments d'étiquetage ou de placardage requis seront différents d'un type de confinement à un autre.

2. Définitions de quelques systèmes de confinement utilisés dans les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses

Le secrétariat reproduit ci-après, pour l'information du Sous-Comité, un certain nombre de définitions que l'on peut trouver dans les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et qui concernent divers systèmes de confinement:

2.1 Récipient

Récipient: enceinte de rétention destinée à recevoir ou à contenir des matières ou objets, y compris ses moyens de fermeture, quels qu'ils soient;

Récipient intérieur: récipient qui doit être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention:

2.2 Emballage

Emballage: le récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient de remplir sa fonction de rétention;

2.2.1 Définitions connexes

Emballage intérieur: emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport;

Emballage intermédiaire: emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur;

Emballage extérieur: la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs;

2.2.2 Différents types d'emballage

2.2.2.1 *Emballages simples*

Sac: emballage souple en papier, film de plastique, textile, matériau tissé ou autre matériau approprié;

Caisse: emballage à faces pleines rectangulaires ou polygonales, en métal, bois, contreplaqué, bois reconstitué, carton, plastique ou autre matériau approprié. De petits orifices peuvent y être pratiqués pour faciliter la manipulation ou l'ouverture ou répondre aux critères de classement, à condition de ne pas compromettre l'intégrité de l'emballage pendant le transport;

Fût: emballage cylindrique à fond plat ou à fond bombé en métal, carton, plastique, contreplaqué ou autre matériau approprié. Cette définition inclut des emballages ayant aussi d'autres formes: emballages ronds à chapiteau conique, ou emballages en forme de seau, par exemple. Les tonneaux en bois et les bidons (jerricanes), par contre, ne sont pas inclus.

Bidon (jerricane): emballage de section rectangulaire ou polygonale en métal ou en plastique;

ST/SG/AC.10/C.4/2006/10 page 4

Tonneau en bois: emballage en bois naturel, de section circulaire, à paroi bombée, comprenant des douves et des fonds, et muni de cercles;

Emballage composite: emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur confectionnés de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable; il est rempli, stocké, transporté et vidé en tant que tel;

2.2.2.2 Emballages pour gaz

Récipient à pression: terme collectif qui désigne une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé ou un cadre de bouteilles;

Bouteille: récipient à pression transportable d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 l;

Tube: récipient à pression transportable sans soudure d'une contenance en eau supérieure à 150 *l* mais ne dépassant pas 3 000 *l*;

Fût à pression: récipient à pression transportable de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 *l* mais ne dépassant pas 1 000 *l* (par exemple, récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, de sphères sur patins);

Récipient cryogénique: récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 *l*.

Cadre de bouteilles: ensemble de bouteilles attachées entre elles et reliées par tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 *l*; sur les cadres destinés au transport de gaz de la division 2.3, cette capacité est limitée à 1 000 *l*;

Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM): ensemble, destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes et de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaires au transport de gaz;

2.2.2.3 Autres emballages

Harasse: emballage extérieur à parois à claire-voie;

Emballage combiné: combinaison d'emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit au 4.1.1.5 du Règlement type de l'ONU;

Grand récipient pour vrac (GRV): un emballage mobile rigide ou souple, autre que l'un des emballages définis au chapitre 6.1 du Règlement type de l'ONU:

a) Ayant une contenance:

- i) Qui ne dépasse pas 3 m³ (3 000 *l* pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballages II et III);
- ii) Qui ne dépasse pas 1,5 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
- iii) Ne dépassant pas 3 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV métalliques;
- iv) D'au plus 3 m³ pour les matières radioactives de la classe 7;
- b) Conçu pour une manutention mécanique;
- c) Pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves.

NOTE 1: Les types de GRV ci-après sont définis dans le chapitre 6.5 du Règlement type de l'ONU: GRV métalliques, GRV souples, GRV en plastique rigide, GRV composites, GRV en carton et GRV en bois.

NOTE 2: Les GRV qui satisfont aux prescriptions du chapitre 6.5 du Règlement type de l'ONU, du RID et de l'ADR ne sont pas considérés comme des conteneurs-citernes.

Grand emballage: emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui:

- a) Est conçu pour une manutention mécanique;
- b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 l, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³.

Les grands emballages peuvent être conçus en métal, en matériau souple (plastique ou papier), en plastique rigide, en carton ou en bois (pour plus de détails, se reporter au chapitre 6.6 du Règlement type).

2.3 Colis

Colis: produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu;

Suremballage: enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. On peut citer comme exemples de suremballage plusieurs colis qui sont:

a) Soit placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu'une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats;

b) Soit placés dans un emballage extérieur de protection, tel qu'une caisse ou une harasse.

2.4 Grands moyens de confinement

Conteneur pour vrac: enceinte de rétention (y compris toute doublure ou tout revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes mobiles.

Les conteneurs pour vrac sont:

- De caractère permanent et, de ce fait, suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport;
- Munis de dispositifs les rendant faciles à manutentionner;
- D'une capacité d'au moins 1 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs pour marchandises (pour le transport multimodal), des conteneurs (pour le transport intérieur au titre de l'ADR, du RID et de l'ADN), des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules/wagons.

Conteneur (Règlement type de l'ONU): article de transport ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété; spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport: conçu pour être assujetti ou manipulé facilement, des pièces étant prévues à cet effet, et agréé conformément à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée. Le terme «conteneur» ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis.

Conteneur (ADR/RID/ADN): engin de transport (cadre ou autre engin analogue) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété; spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport; muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre; conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange.

NOTE: Le terme «conteneur» au titre de l'ADR, du RID et de l'ADN ne concerne ni les emballages usuels, ni les GRV, ni les conteneurs CPM, ni les véhicules.

Conteneur pour vrac offshore: conteneur pour vrac spécialement conçu pour servir de manière répétée au transport de marchandises dangereuses en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Il doit être conçu et construit selon les règles relatives à

l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer indiquées dans le document MSC/Cir.860 publié par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Citerne (Règlement type de l'ONU): citerne mobile, y compris conteneur-citerne, véhicule-citerne routier, wagon-citerne ou récipient pour les liquides, les gaz ou les solides, d'une contenance minimale de 450 *l*, destinée au transport de gaz.

Citerne (au titre de l'ADR, du RID et de l'ADN): réservoir, muni de ses équipements de service et de structure. Lorsque le mot est employé seul, il couvre les conteneurs-citernes, citernes mobiles, citernes démontables et citernes fixes tels que définis au chapitre 1.2 de l'ADR/RID/ADN, ainsi que les citernes qui constituent des éléments de véhicules-batterie ou de CGEM

Conteneur-citerne (au titre de l'ADR, du RID et de l'ADN): engin de transport répondant à la définition du conteneur et comprenant un réservoir et des équipements, y compris les équipements permettant les déplacements du conteneur-citerne sans changement notable d'assiette, utilisé pour le transport de matières gazeuses, liquides, pulvérulentes ou granulaires et ayant une capacité supérieure à 0,45 m³ (450 *l*);

Citerne-mobile:

- a) Aux fins du transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9^{*}, citerne mobile multimodale. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de matières dangereuses;
- b) Aux fins du transport de gaz liquéfiés non réfrigérés de la classe 2, citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 *l*. Celle-ci se compose d'un réservoir muni de l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz;
- c) Aux fins du transport de gaz liquéfiés réfrigérés, citerne isolée thermiquement ayant une contenance de plus de 450 *l*, munie de l'équipement de service et de l'équipement de structure nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

La citerne mobile doit pouvoir être remplie et vidangée sans dépose de son équipement de structure. Elle doit posséder des éléments stabilisateurs extérieurs au réservoir et pouvoir être soulevée lorsqu'elle est pleine. Elle doit être conçue principalement pour être chargée sur un véhicule de transport ou un navire, être équipée de patins, de bâtis ou d'accessoires qui en facilitent la manutention mécanique. Les véhicules-citernes routiers, les wagons-citernes, les citernes non métalliques, les bouteilles à gaz, les grands récipients et les GRV (grand récipient pour vrac) ne relèvent pas de cette définition;

Véhicule (Règlement type de l'ONU): véhicule routier (y compris les véhicules articulés, tels que la combinaison tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct;

Bateau: bateau de navigation maritime (navire) ou bateau de navigation intérieure, utilisé pour le transport de marchandises.

3. Décision attendue du Sous-Comité

Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il serait utile d'introduire dans le SGH les définitions susmentionnées, ainsi que d'autres définitions pouvant se trouver dans d'autres types de règlement, de façon à préciser les sens respectifs de ces termes dans des contextes différents.

Note

* Voir la deuxième partie du Règlement type.
